

Règlement ministériel 21 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 à l'entrée de Roodt-sur-Syre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à l'entrée de Roodt-sur-Syre il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux la vitesse maximale sur la N1 (PK 14.006 – 14.220) est limitée à 50 km/heure dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler